
717ème séance plénière

PC Journal No 717, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION No 852
MANDAT DE DU BUREAU DE L'OSCE AU TADJIKISTAN

Le Conseil permanent,

Tenant compte du travail effectué depuis la création de la Mission de l'OSCE au Tadjikistan en 1994 et, par la suite, du Centre de l'OSCE de Douchanbé en 2002, et tenant compte également des changements notables qui se sont produits dans la vie socio-politique et socio-économique du pays ces dernières années, ainsi que de la volonté du Gouvernement de la République du Tadjikistan de renforcer encore la coopération avec l'OSCE,

Rappelant la décision de la Réunion de Rome du Conseil de la CSCE (1993), le Document d'Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne) et ses décisions No 59 (PC.DEC/59) du 6 juillet 1995, No 109 (PC.DEC/109) du 29 février 1996, No 459 (PC.DEC/459) du 21 décembre 2001 et No 500 (PC.DEC/500) du 31 octobre 2002,

Reconnaissant le rôle de l'Organisation en tant qu'instrument de premier recours pour l'alerte précoce, la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit dans l'espace de l'OSCE, ainsi que la conception qu'a l'OSCE de la conduite d'activités visant à promouvoir ses principes et engagements, contribuant ainsi aux efforts déployés pour renforcer la sécurité et la stabilité globale et régionale,

Décide que :

1. Le Bureau de l'OSCE au Tadjikistan s'acquittera des tâches suivantes :
 - Promouvoir la mise en œuvre des principes et engagements de l'OSCE, ainsi que la coopération de la République du Tadjikistan dans le cadre de l'OSCE, en accordant une attention particulière au contexte régional, dans toutes les dimensions de l'OSCE, y compris les aspects économiques, environnementaux, humains et politiques de la sécurité et de la stabilité ;
 - Apporter son concours à la République du Tadjikistan pour l'élaboration d'approches communes des problèmes et des menaces pour la sécurité, en tenant compte des engagements de la République du Tadjikistan de contribuer à la stabilité et à la sécurité, de prévenir les conflits et de prendre des mesures pour la gestion des crises, ainsi que dans les domaines, entre autres, des activités liées à la police, de la gestion et de la sécurité des frontières ainsi que de la lutte contre la traite ;

- Soutenir les efforts déployés par la République du Tadjikistan pour développer pleinement la dimension économique et environnementale et appliquer les engagements énoncés dans l'Acte final d'Helsinki et d'autres documents de l'Organisation, notamment dans les domaines du libre-échange, de l'amélioration des contacts et des débouchés commerciaux, du développement de l'énergie et des transports, des investissements, des échanges scientifiques et techniques, de la protection de l'environnement et de la bonne gouvernance en accordant une attention particulière au contexte régional ;
 - Apporter son concours à la République du Tadjikistan dans le domaine de la dimension humaine pour appliquer intégralement ses engagements, notamment en promouvant des moyens pour l'OSCE d'aider à développer un cadre juridique ainsi que des institutions et des processus démocratiques, y compris en matière de respect des droits de l'homme ;
 - Faciliter les contacts et promouvoir l'échange d'informations avec le Président en exercice et les organes de l'OSCE ;
 - Coopérer avec les autorités et les institutions locales ainsi qu'avec les organisations et les ONG internationales ;
 - Assurer la liaison et coopérer étroitement avec les autres opérations de terrain de l'OSCE dans la région afin de préserver la cohérence de l'approche régionale de l'OSCE ;
 - Poursuivre les efforts visant à renforcer les capacités et les compétences nationales dans son domaine de responsabilité afin de faciliter un transfert efficace des tâches à la République du Tadjikistan ;
2. Les activités du Bureau de l'OSCE au Tadjikistan sont menées sur la base d'une compréhension mutuelle et exécutées sur celle d'un commun accord. Le Bureau de l'OSCE au Tadjikistan s'acquittera de ses tâches et de ses activités dans le plein respect de la législation nationale du Tadjikistan et fera rapport sur ces dernières d'une façon transparente ;
3. Le chef du Bureau de l'OSCE au Tadjikistan est nommé conformément au Statut et au Règlement du personnel ;
4. Les aspects juridiques de la présence de l'OSCE au Tadjikistan seront précisés dans un accord devant être signé entre le Gouvernement de la République du Tadjikistan et l'OSCE ;
5. Les bureaux extérieurs de l'OSCE, actuellement situés à Khoudjand, Kourgan-Tioubé, Garm, Koulyab et Shaartuz, poursuivront leurs activités conformément au mandat actuel jusqu'au 31 décembre 2008. Le Bureau de l'OSCE au Tadjikistan peut modifier le lieu d'implantation des bureaux extérieurs en accord avec le Gouvernement de la République du Tadjikistan ;
6. Le mandat actuel s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2008. Il sera prolongé et, le cas échéant, modifié pour un an, sous réserve d'une nouvelle décision du Conseil permanent.